

Bureau du 10 juillet 2003

Décision n° B-2003-1567

objet : Prestations de formation en informatique et télécommunications pour les agents de la Communauté urbaine - Autorisation de signature des marchés
service : Délégitation générale aux ressources - Direction des ressources humaines - Service emploi-formation

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 juillet 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2003-1226 en date du 24 mars 2003, le Bureau a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics pour l'attribution de prestations de formation en informatique et télécommunications pour les agents de la Communauté urbaine. Ces prestations ont été réparties en quatre lots :

- lot n° 1 : stratégie des systèmes d'informations,
- lot n° 2 : outils techniques en informatique et télécommunications,
- lot n° 3 : outils de systèmes d'informations géographiques,
- lot n° 4 : bureautique communicante, logiciels métiers et assistance aux utilisateurs.

Il a été décidé qu'un marché à bons de commande serait passé pour chacun des lots, qui comporterait des montants minimum et maximum de commande, conformément à l'article 72-I-1er du code des marchés publics.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 6 juin 2003, a classé premières, pour les lots n° 2 et 4, les offres des entreprises suivantes (marchés à bons de commande d'une durée d'un an reconductible expressément deux fois une année) :

- lot n° 2 : entreprise Orsys pour un montant annuel minimum de 30 000 € HT (35 880 € TTC) et maximum de 120 000 € HT (143 520 € TTC),
- lot n° 4 : entreprise FRA collectivités pour un montant annuel minimum de 75 000 € HT (89 700 € TTC) et maximum de 300 000 € HT (358 800 € TTC).

En ce qui concerne le lot n° 4, la décision de la commission permanente d'appel d'offres de retenir l'offre de la société FRA collectivités a été prise sous réserve de la production par cette dernière des attestations fiscales et sociales.

La société FRA collectivités n'ayant pas fourni, dans le délai de dix jours prévu, l'ensemble des renseignements nécessaires concernant sa situation fiscale et sociale, monsieur le vice-président responsable du marché a décidé de rejeter son offre et donc de retenir l'offre de la société Atlantis Formation, classée deuxième par la commission permanente d'appel d'offres.

Par conséquent, le présent rapport a pour objet de rectifier la précédente décision n° B-2003-1436 en date du 23 juin 2003, en autorisant monsieur le président à signer le marché, correspondant au lot n° 4, avec la société Atlantis formation, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 33, 39, 40, 53 et 58 à 60 puis 72-I-1er du code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu ses décisions n° B-2003-1226 en date du 24 mars 2003 et n° B-2003-1436 en date du 23 juin 2003 ;

Vu le procès-verbal d'analyse des offres de la commission permanente d'appel d'offres en date du 6 juin 2003 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande et tous les actes contractuels s'y référant, avec l'entreprise suivante :

- lot n° 4 : société Atlantis formation pour un montant annuel minimum de 75 000 €HT et maximum de 300 000 €HT.

2° - Les dépenses seront prélevées sur les crédits de la section de fonctionnement inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2003, 2004 et 2005 - compte 618 400 - fonction 020 du budget des eaux - compte 618 100 et du budget assainissement - compte 618 100.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,